

1

CONVENTION DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE EUROPEEN DE FRET

ooo0ooo

SYNDICAT MIXTE/BAYONNE MIVACEF

Entre :

RECU A LA
SOUS-PREFECTURE
- 6. JAN. 1992
DE BAYONNE

Le SYNDICAT MIXTE pour l'aménagement du CENTRE EUROPEEN DE FRET de BAYONNE MOUGUERRE LAHONCE représenté par Monsieur Henri GRENET Président spécialement habilité aux fins des présentes par délibération en date du *5 décembre 1991*...ci-après dénommé le SYNDICAT MIXTE

et :

La Société Anonyme d'Economie Mixte pour la mise en valeur du CENTRE EUROPEEN DE FRET de BAYONNE MOUGUERRE LAHONCE représentée par Monsieur Maurice TOURATON, Président spécialement habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du *5 novembre 1991* ci-après dénommée BAYONNE MIVACEF

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal BAYONNE MOUGUERRE LAHONCE en 1974 a institué une ZAC sur une superficie de 115 ha environ dans le but de préparer l'extension des secteurs d'activités économiques à l'Ouest de BAYONNE en relation avec les projets autoroutiers à l'étude favorisant l'accessibilité de cette zone.

Les perspectives d'ouverture du grand marché unique européen en 1993 et les différentes qualités de ce site ont conduit le Syndicat Intercommunal à réserver l'aménagement de cette ZAC de MOUGUERRE et de ses extensions à l'implantation d'un Centre Intermodal de Fret dont la vocation serait outre le stockage de marchandises en attente, des activités de groupage et de dégroupage, de conditionnement, de services et de transfert combiné Rail/Route.

En effet, il convient de préparer cette échéance de 1993 qui implique d'avoir à préparer les structures permettant d'absorber l'accroissement supposé des trafics intra-européens et d'accueillir les entreprises étrangères qui inévitablement s'implanteront en France. Tous les moyens doivent être mis en oeuvre pour les flux de transport en provenance de l'Europe de l'Est et du Nord transitant par l'hexagone. Enfin, l'adhésion récente de l'Espagne et du Portugal à la CEE fait du département des Pyrénées Atlantiques une région préférentielle d'éclatement des échanges entre le Maghreb, la péninsule ibérique et le reste de l'Europe.

Les collectivités Territoriales concernées ont créé un Syndicat Mixte comprenant le Syndicat Intercommunal BAYONNE MOUGUERRE LAHONCE et le Conseil Général des Pyrénées Atlantiques. Ce Syndicat, a pris la dénomination de "Syndicat Mixte pour l'Aménagement du CENTRE EUROPEEN DE FRET de BAYONNE MOUGUERRE LAHONCE", et a demandé à la S.E.P.A. de coordonner les études et de procéder ultérieurement à la réalisation de cet équipement ainsi que des programmes annexes complémentaires à ce projet dans le cadre d'un parc d'activités économiques.

Ces mêmes collectivités territoriales, convaincues de leur rôle fondamental dans le développement économique de la région, notamment dans le domaine du transport, se sont lourdement investies dans ce programme d'équipement public.

Conscient de ce qu'il ne suffit pas de créer des investissements publics, mais qu'il convient également de les exploiter, désireux de ne pas abandonner à une structure privée la gestion d'équipements publics le SYNDICAT MIXTE a décidé la création d'une S.E.M. BAYONNE MIVACEF., dans laquelle il reste majoritaire, à laquelle il désire confier la concession du service public ainsi créé. A cette fin, il confie à BAYONNE MIVACEF. les tâches et obligations définies dans la présente convention.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent contrat est conclu en vertu de la loi n° 100 du 10 août 1983 relative à la concession de services publics.

Le présent contrat est conclu en vertu de la loi n° 100 du 10 août 1983 relative à la concession de services publics.

Le présent contrat est conclu en vertu de la loi n° 100 du 10 août 1983 relative à la concession de services publics.

Le présent contrat est conclu en vertu de la loi n° 100 du 10 août 1983 relative à la concession de services publics.

TITRE PREMIER :
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de concéder à BAYONNE MIVACEF la gestion et l'exploitation des équipements publics du C.E.F. propriété du Syndicat Mixte, tels que désignés sur le plan annexé aux présentes et décrits à l'article 4 ci-dessous, à charge pour BAYONNE MIVACEF de le gérer dans les conditions précisées dans les présentes, en fonction des objectifs assignés par le SYNDICAT MIXTE, et ceci dans le respect des statuts de cette Société d'Economie Mixte Locale.

ARTICLE 2 - MISSION

Soucieux d'une organisation rationnelle et efficace des services publics dont il a la charge, le SYNDICAT MIXTE investit BAYONNE MIVACEF d'une mission globale de gestion du service public et des équipements concédés par la présente convention. Notamment :

- Assurer l'entretien courant des voies routières et ferroviaires, des réseaux et équipements publics.
- Assurer les grosses réparations et les renouvellements éventuels des dits équipements.
- Mettre progressivement en place un service de surveillance.
- Assurer les services généraux de réception, envoi des courriers, téléphone public, télex, fax
- Assurer le nettoyage des voies et abords.
- Procéder à l'évacuation des déchets courants.
- Assurer l'entretien des espaces verts des parties communes.

- Maintenir en état les installations de sécurité, notamment de lutte contre l'incendie.
- Assurer la promotion, l'animation et le développement du C.E.F. notamment en liaison avec l'aménageur, au mieux des intérêts communs, au besoin par l'exercice d'activités accessoires conformément à la législation en vigueur.
- Plus généralement entretenir "en bon père de famille" le patrimoine public immobilier et mobilier mis à disposition par la présente convention.

ARTICLE 3 - EXCLUSIVITE

Pendant toute la durée de la présente convention le SYNDICAT MIXTE garantit à BAYONNE MIVACEF l'exclusivité de l'exploitation du C.E.F.

ARTICLE 4 - BIENS MIS A DISPOSITION

Dans le cadre de la présente convention et aux fins qu'elle détermine, le SYNDICAT MIXTE propriétaire met à disposition de BAYONNE MIVACEF à titre gratuit un ensemble de voiries, réseaux, voies ferrées, clôture, équipements publics et espaces verts défini par le plan ci-annexé et détaillé précisément en annexe.

BAYONNE MIVACEF fera son affaire des contrats à conclure pour les fournitures d'eau, de gaz, d'électricité de tout autre source d'énergie et de télécommunication nécessaires à l'exploitation du service et des équipements concédés.

BAYONNE MIVACEF reprendra les contrats en cours signés par le SYNDICAT MIXTE ou par la S.E.P.A. concessionnaire d'aménagement.

BAYONNE MIVACEF devra faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que le SYNDICAT MIXTE puisse être inquiété, de toutes réclamations faites par les occupants du C.E.F., les voisins ou les tiers, notamment en cas de dégâts, odeurs, bruits, chaleurs.... causés par elle ou les appareils dont elle a la garde ou l'usage.

BAYONNE MIVACEF souscrira auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance couvrant les risques liés au présent contrat et à l'exploitation, notamment sa responsabilité civile d'exploitante. Elle devra en acquitter les primes et justifier de tout à première demande, supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait au Syndicat Mixte.

ARTICLE 5 - EXTENSION DU PERIMETRE CONCEDE

Au fur et à mesure de la réalisation des différentes tranches de l'aménagement du C.E.F. les biens et équipements remis par l'aménageur au Syndicat Mixte seront intégrés par voie d'avenant à la présente convention de concession.

ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Pour le bon accomplissement de la mission qui lui est confiée, BAYONNE MIVACEF est habilitée à effectuer tous actes de gestion et d'administration concernant l'exploitation du service public qui lui est confié. BAYONNE MIVACEF est tenue à l'égard des usagers, d'assurer les prestations énoncées à l'article 2, elle est autorisée, en contre partie, à percevoir les redevances et droits fixés dans les conditions prévues à l'article 9. En liaison avec le SYNDICAT MIXTE et les usagers BAYONNE MIVACEF établira un règlement intérieur qui s'imposera aux parties.

ARTICLE 7 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Faute par BAYONNE MIVACEF de pourvoir à l'entretien des biens et des équipements concédés, le SYNDICAT MIXTE peut faire procéder, aux frais de BAYONNE MIVACEF, à l'exécution des travaux nécessaires après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours. A cette fin, le SYNDICAT MIXTE ou toute personne dûment mandatée par lui aura accès à l'ensemble des équipements et installation pour constater leur état d'entretien.

ARTICLE 8 - GROSSES REPARATIONS ET RENOUELEMENTS

Ainsi que stipulé à l'Article 2, c'est à BAYONNE MIVACEF que revient, en sus de l'entretien courant, la prise en charge du coût des travaux de grosses réparations et renouvellements, et la constitution à cet effet s'il y a lieu des provisions financières correspondantes.

ARTICLE 9 - TARIIFS

Les tarifs que BAYONNE MIVACEF sera autorisée à pratiquer dans le cadre de la mission qui lui est confiée seront fixés et modifiés en tant que de besoin par elle-même en accord avec le SYNDICAT MIXTE, dans le respect de la réglementation en vigueur après concertation avec les usagers. Les tarifs seront portés à la connaissance des usagers par tout moyen approprié. Les tarifs initiaux, justifiés par un compte de résultat prévisionnel, sont annexés aux présentes.

ARTICLE 10 - REGLEMENTATION

Le service et les divers biens concédés seront exploités par BAYONNE MIVACEF conformément aux lois et réglementations, relatifs aux activités exercées. En conséquence, BAYONNE MIVACEF devra faire son affaire personnelle de l'exécution de tous les règlements administratifs de police ou autres existants ou à intervenir, applicables à ses activités.

ARTICLE 11 - INJONCTION/PENALITES

BAYONNE MIVACEF devra se conformer à toutes injonctions qui pourraient lui être faites par le SYNDICAT MIXTE dans le cadre de la présente convention ou de règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité, de façon à ce que l'administration syndicale ne puisse en être inquiétée.

Elle devra veiller à la bonne exécution des présentes, faute de quoi le SYNDICAT MIXTE pourrait, après mise en demeure restée sans effet, et sauf le cas de force majeure, lui appliquer les pénalités suivantes :

- 1 000 Frs H.T. par jour de retard d'exécution.

ARTICLE 12 - MODIFICATION D'EXPLOITATION

BAYONNE MIVACEF ne saurait en aucune manière s'opposer à l'implantation d'un usager agréé par le SYNDICAT MIXTE dans les limites du C.E.F.

Cependant, dans la mesure où le SYNDICAT MIXTE déciderait unilatéralement de modifier les modalités techniques d'exploitation du service public concédé et, si à la suite de telles modifications l'accroissement des charges devait entraîner un changement important dans les résultats d'exploitation, le SYNDICAT MIXTE sera tenu d'indemniser BAYONNE MIVACEF à concurrence du préjudice subi.

TITRE DEUXIEME :**DISPOSITIONS FISCALES, COMPTABLES ET FINANCIERES****ARTICLE 13 - IMPOTS ET TAXES**

BAYONNE MIVACEF acquittera les impôts, taxes et contributions qui seront dûs au titre de la présente convention et au titre de l'exploitation des biens concédés à l'exclusion de l'impôt foncier non bâti qui reste à charge du Syndicat Mixte propriétaire des sols.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS COMPTABLES

BAYONNE MIVACEF tiendra un compte de résultat conventionnel qui regroupera l'ensemble des charges et des produits afférents à l'exploitation du C.E.F., en vertu de la présente convention.

Cette comptabilité sera tenue conformément aux dispositions énoncées par la Loi de Juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, ainsi que celles énoncées par la Loi de Juillet 1983 sur les Sociétés d'Economie Mixte Locales.

Avant le 30 Novembre précédant chaque exercice comptable, BAYONNE MIVACEF présentera au Syndicat Mixte ses prévisions budgétaires arrêtées conformément aux termes de l'alinéa précédant.

Un rapport d'activité sur l'exercice écoulé sera également remis au Syndicat Mixte avant le 28 Février.

Avant le 15 Juillet de chaque année, BAYONNE MIVACEF adressera au Syndicat Mixte un compte rendu d'activité de l'exercice clos au 31 Décembre de l'année précédente.

A toute époque le SYNDICAT MIXTE ou toute personne dûment mandatée par lui aura accès à l'ensemble de la comptabilité de BAYONNE MIVACEF

ARTICLE 15 - CONCOURS FINANCIERS EVENTUELS DU SYNDICAT MIXTE

Les concours financiers éventuels du Syndicat Mixte s'exercent dans le cadre des dispositions de l'Article L 322.5 du Code des Communes.

ARTICLE 16 - REDEVANCE

BAYONNE MIVACEF reversera au Syndicat Mixte une redevance annuelle égale à 25 % du bénéfice net constaté après impôts, amortissements, provisions et frais financiers et exceptionnels, et issue de l'exploitation du service concédé. La mise à disposition des biens objet des présentes étant par ailleurs gratuite comme indiqué à l'Article 4.

TITRE TROISIEME -
FIN DE LA CONCESSION

ARTICLE 17 - DUREE

La présente convention de concession est établie pour une durée de 30 années qui commenceront à courir dès l'entrée en vigueur de la présente convention. Cependant cinq années au moins avant le terme du contrat les parties se concerteront pour envisager les modalités d'une éventuelle prolongation de la concession.

ARTICLE 18 - REPRISE DES INSTALLATIONS

A l'expiration du délai de concession ou bien en cas de résiliation ou pour toute autre cause provoquant la fin de la concession les biens meubles et immeubles qui sont inclus dans la présente convention seront remis au Syndicat Mixte par BAYONNE MIVACEF.

Un inventaire contradictoire de l'actif immobilier sera établi par les parties et comparé à l'inventaire à l'entrée dans les lieux (annexe de l'Article 4) éventuellement complété par le ou les avenants prévus à l'Article 5.

ARTICLE 19 - RESOLUTION

Au cas où la Société serait mise en redressement judiciaire, le contrat ne pourra être résolu, conformément à l'article 37 de la Loi du 25 Janvier 1985, que sur décision expresse ou tacite de l'administrateur judiciaire de renoncer à la continuation du contrat.

En revanche, le contrat sera automatiquement résolu en cas de liquidation judiciaire de la Société ou en cas de liquidation amiable régulièrement décidée par son assemblée générale.

Il sera aussi résolu sur la seule demande de l'une des parties en cas de saisine du Tribunal Administratif par le Commissaire de la République en application des Articles 2, 3 et 4 de la Loi du 2 Mars 1982 modifiée par la Loi du 22 Juillet 1982 ou en cas d'avis défavorable de la Chambre Régionale des Comptes saisie en application de l'Article 6 de la Loi n° 83-597 du 7 Juillet 1983 sur les SEM locales.

Dans ces cas, le concédant exerce son droit de reprise sur les biens acquis ou réalisés par le concessionnaire et affecté au patrimoine de la concession. Le montant de l'indemnité à verser au concessionnaire correspondra à la valeur non amortie des dits biens déduction faite le cas échéant, des paiements effectués par le SYNDICAT MIXTE, soit à titre d'avance ou de subvention pour la partie non utilisée de celle-ci, soit en exécution d'une garantie pour le financement d'une opération.

ARTICLE 20 - DECHEANCE/RESILIATION/RACHAT

La déchéance pourra être prononcée de plein droit à l'encontre de BAYONNE MIVACEF, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen équivalent en cas de cessation de paiements, si le Tribunal n'autorise pas BAYONNE MIVACEF à poursuivre son activité.

Elle le sera également en cas :

- d'interruption notoire de plus de trois mois de l'exploitation du service public concédé, sauf cas de force majeure,
- de non respect d'une des clauses de la présente convention.

le SYNDICAT MIXTE adressera alors à BAYONNE MIVACEF une mise en demeure d'avoir à remplir ses obligations dans un délai de 30 jours, faute de quoi la déchéance sera prononcée par le Président du Syndicat Mixte.

La déchéance ne sera pas encourue par contre, si BAYONNE MIVACEF justifie que le manquement à ses obligations contractuelles et imputable à un cas de force majeure.

Par ailleurs, tous les cinq ans les parties conviennent de se rapprocher pour examiner les conditions économiques tant de l'exploitation que du développement du C.E.F. et en déduire les aménagements à apporter à la présente convention de concession par voie d'avenants.

ARTICLE 21 - LITIGES

Les litiges qui pourraient naître entre le SYNDICAT MIXTE et BAYONNE MIVACEF au sujet des présentes seront portés devant le Tribunal compétent de la circonscription.

ARTICLE 22 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès notification à BAYONNE MIVACEF par le SYNDICAT MIXTE.

ARTICLE 23 - ELECTION DE DOMICILE

Aux fins des présentes les parties déclarent faire élection de domicile :

- Monsieur Henri GRENET Président ès-qualité au nom du Syndicat Mixte en l'Hôtel de Ville de BAYONNE,
- Monsieur Maurice TOURATON Président ès-qualité au nom de BAYONNE MIVACEF au siège social de celle-ci dans les locaux du Syndicat Mixte en l'Hôtel de Ville de BAYONNE.

Fait à BAYONNE, le 9 décembre 1991.

LE SYNDICAT MIXTE

BAYONNE MIVACEF

